Association Bouguenais Jumelage Cooperation

4, rue Aristide Briand 44340 Bouguenais

STATUTS

TITRE 1

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application et nommée « BOUGUENAIS-JUMELAGE-COOPÉRATION (A.B.J.C.) ».
Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet de l'association

Cette association a pour objets :

- De favoriser la connaissance mutuelle et le rapprochement entre les peuples au bénéfice de la paix et du développement durable.
- De faire vivre les Jumelages- et les Coopération en y associant la population Bouguenaisienne, les associations le plus largement possible, les établissements scolaires, des entreprises, des ONG ou autres organismes susceptibles de concourir à favoriser les objectifs de l'association.
- De conclure des partenariats avec les associations de villes partenaires.

Article 3 : Composition de l'association

L'association se compose:

1. de membres actifs qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.
2. de membres honoraires proposés par le Bureau de l'Association.

Seuls les membres actifs à jour de leur adhésion ont voix délibérative.

Article 4 : Démission – radiation des membres

La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou décès ou non paiement de cotisation. Une infraction au règlement intérieur pour motif grave et notamment le non respect des objectifs de l'association, entraîne la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 5

L'Association est laïque et s'interdit toute forme de prosélytisme politique, religieux, ou philosophique.

Article 6 : Siège Social

Son siège social est fixé 4, rue Aristide Briand à Bouguenais.
Il pourra être transféré en tout autre lieu et à tout moment par décision du Conseil d'administration.

TITRE II

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

7-1 Composition

Elle est constituée de :
- tous les membres adhérents à jour de leur cotisation,
- des membres honoraires figurant à l'article 3 des présents statuts.

7-2 Convocation

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation du Conseil d'administration ou sur demande d'un quart des membres du Conseil d'Administration.

La convocation devra être signifiée par courrier postal ou électronique ,15 jours au moins avant la date fixée.
L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

7-3 Missions de l'Assemblée Générale

Elle entend et approuve :
- Le rapport moral
- Le rapport d'activités,
- Le rapport financier.

Elle entend les rapports éventuels du Commissaire aux Comptes.
Elle délibère sur l'ensemble des actions envisagées par l'association et sur le budget.
Elle fixe le montant de la cotisation pour l'année suivante.
Elle procède à l'élection des membres actifs du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale peut désigner trois personnes adhérentes chargées d'assurer le contrôle des comptes présentés par l'un des membres du bureau.

7-4 Décisions de l'Assemblée Générale
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs, présents ou représentés à l'Assemblée générale.
Chaque membre actif présent pourra détenir au maximum 2 pouvoirs.

Article 8 : Conseil d'Administration

8.1 Composition

L'association est gérée par un **Conseil d'administration** composé:
- de 9 membres actifs minimum élus par l'Assemblée générale avec voix délibérative.
- de 2 membres de droit minimum nommés par le Conseil municipal **de la ville de Bouguenais**, qui ont voix consultative.

8.2 Durée du mandat d'administrateur

Les membres élus du Conseil d'Administration le sont pour trois ans et sont rééligibles sans limite.

Le mandat d'administrateur prend fin : par la démission**,** le décès, la perte de la qualité de membre ou la fin de mandat.

8.3 Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur proposition du Bureau ou à la demande d'un quart des membres actifs du Conseil d'Administration.

8.4 Missions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il prend, notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement, celles relatives à la gestion des fonds, à la réalisation de l'objet de l'association, au recrutement et à la gestion de personnels.

Le Conseil d'Administration contrôle la gestion financière du budget de l'Association. Le CA délibère sur toutes nouvelles ouvertures de comptes bancaires, sur la désignation des personnes habilitées à signer et gérer les comptes et sur le recours à tout emprunt.
Le Conseil d'Administration décide la création de groupes de travail, permanents ou temporaires, animés par des membres actifs de l'association.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association telles que définies à l'article 2. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le Conseil d'Administration est habilité à étudier et à approuver toute convention nécessaire à la réalisation des objectifs mentionnés dans l'article 2 des présents statuts. Il désignera le membre du bureau amené à représenter l'association lors de chaque convention ou contrat.

Il autorise l'un des membres du bureau à ester en justice et représenter l'association à l'occasion de tous actes légaux et administratifs.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau formé de cinq membres actifs minimum pour une durée d'un an renouvelable.

Le Conseil d'administration peut faire appel, à des personnalités compétentes ou des experts qui participent à ses travaux avec voix consultative.

8.5 Convention

Une convention passée entre l'Association et la Ville de Bouguenais précise les moyens financiers, humains et matériels mis à la disposition de l'Association pour la réalisation de ses objectifs.

8.6 Décisions du Conseil d'Administration

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs et présents.

Article 9 : Le Bureau

9.1 Composition

Le bureau est composé de cinq membres actifs minimum, élus parmi les membres du Conseil d'administration. Les membres du bureau sont élus pour un an. Ils sont renouvelables.

9.2 Convocation

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite.

9.3 Missions du bureau

Le **Bureau** applique les décisions du Conseil d'Administration. Il assure la responsabilité de la gestion courante de l'Association, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

TITRE III

Article 10 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des prestations en nature et de la subvention accordées par la Ville de Bouguenais et valorisées au budget de l'association.
- D'éventuelles subventions qui pourraient lui être allouées par l'Etat et tout autre organisme de droit privé ou public.
- Des recettes de manifestations,
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association dans le cadre de son objet social,
- Des dons, legs ou autres ressources autorisées par la loi ou les règlements,
- Du produit des cotisations.
- Des intérêts et revenus de biens et valeurs de l'association,
- Des emprunts soit pour des besoins courants de trésorerie soit pour le financement de l'investissement

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire composée au moins de la moitié de ses membres actifs présents ou représentés, convoquée par le Conseil d'Administration.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire, une nouvelle convocation sera effectuée à 15 jours d'intervalle au moins, l'Assemblée pouvant alors délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs, présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.Chaque membre actif présent pourra détenir au maximum 2 pouvoirs.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire se réunissant et votant suivant les conditions définies à l'Article 11.
En cas de dissolution, l'actif net de l'Association, s'il y a lieu sera versé soit à une Collectivité Publique ou une Association, de son choix, ayant le même objet social par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : Règlement Intérieur

Le CA établit un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 14 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés à chacun des membres du bureau de l'association pour effectuer les formalités légales de déclaration de publicité telles que prévues par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association en date du 11 mars 2016.

Certifié conforme,
Le Président

ABJC
4 rue Aristide Briand
44340 BOUGUENAIS
Tél. : 09 71 50 74 08
Siret : 478 334 493 00028